



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »,
réalisé par la communauté d'agglomération de
Grand Calais Terres & Mers sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme de Coulogne (62)**

n°GARANCE 2025-8739

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 mai 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres & Mers, le 28 mars 2025, relatif à la

modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Coulogne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°2 du PLU a pour objet de :

- reclasser 6,3 hectares de zone 1AUX en zone naturelle N en vue de la création d'une zone de compensation écologique en lien avec le projet de construction de la troisième piscine intercommunale, ainsi que de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 concernant les zones à vocation économique le long de la RD 943 pour reprendre le nouveau périmètre de la zone 1AUX ;
- reclasser 0,7 hectare de zone UD en zone UC afin de densifier ce secteur ;
- supprimer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), le projet étant réalisé ;
- supprimer trois emplacements réservés qui ne sont plus utiles et de modifier le bénéficiaire d'un quatrième ;
- faire évoluer le règlement de la zone UD pour permettre la construction d'abris de jardins de moins de 15 m² en fonds de parcelles et la création de piscines couvertes et non couvertes ;
- mettre à jour les annexes du PLU en intégrant notamment le plan de prévention des risques d'inondation des Pieds de Coteaux de Wateringues approuvé le 25 mars 2022 ;
- dématérialiser le PLU pour le publier sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Coulogne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR